

RÈGLEMENT (CEE) N° 1953/91 DE LA COMMISSION**du 3 juillet 1991****fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission (1),

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 791/89 (3), et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1856/91 de la Commission (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1856/91 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 50,269 écus par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, le montant de l'aide sera confirmé ou remplacé avec effet au 4 juillet 1991 pour tenir compte du prix d'objectif du coton pour la campagne 1991/1992 et des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

(2) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

(3) JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 7.

(4) JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 31.